



**DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL
PORTANT**

**Interruption temporaire de la Circulation
sur LES ROUTES DÉPARTEMENTALES D254, D238, D254E1, D215E2 et D215
sur le territoire des communes de CREMAREST, DESVRES, LONGFOSSE, QUESTRECQUES,
WIERRE-AU-BOIS et WIRWIGNES
hors agglomération**

**MANIFESTATION
31ème RALLYE NATIONAL DU BOULONNAIS - Epreuves spéciales 1 à 4
le 21 août 2022**

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code des Communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-30 et 31,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Vu la demande 17/06/2022, par laquelle Association Sportive de l'Automobile Club, fait connaître le déroulement de la manifestation du 31ème RALLYE NATIONAL DU BOULONNAIS, le 21 août 2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, le déroulement de cette manifestation, va nécessiter une interruption de la circulation sur les routes départementales D254, D238, D254E1, D215E2 et D215, hors agglomération, le 21 août 2022, il convient de prendre des mesures pour réglementer l'usage privatif temporaire de la chaussée au bénéfice des participants de cette manifestation et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Mesdames et Messieurs les Maires des communes de ALINCTHUN, BAINCTHUN, BELLEBRUNE, BELLE ET HOULLEFORT, CARLY, CAPELLE-LES-BOULOGNE, COLEMBERT, CONTEVILLE-LES-BOULOGNE, CREMAREST, DESVRES, LONGFOSSE, QUESTRECQUES, SAMER, WIERRE-AU-BOIS et WIRWIGNES,

Considérant l'avis de Monsieur le Responsable de la DIR Nord, District du Littoral,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de DESVRES,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur les routes départementales D254 du PR 3+710 au PR 6+190, D238 du PR 21+460 au PR 22+19, D254E1 du PR 24+550 au PR 28+550, D215E2 du PR 54+0 au PR 55+511 et D215 du PR 10+420 au PR 11+688, hors agglomération, sur le territoire des communes de CREMAREST, DESVRES, LONGFOSSE, QUESTRECQUES, WIERRE-AU-BOIS et WIRWIGNES, le 21 août 2022 de 07H30 à 21H00, pour permettre le déroulement de la manifestation susvisée.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'usage privatif de la chaussée aux participants de l'épreuve, un itinéraire de déviation sera mis en place par les routes départementales n°127, 238, 234, 341, 52, 901, 239, 215 et la route nationale n°42 au territoire des communes de Desvres, Alincthun, Colembert, Bellebrune, Belle et Houllefort, Conteville-lès-Boulogne, Capelle-les-Boulogne, Baincthun, Wirwignes, Longfossé, Crémarest, Samer, Carly, Questrecques. (plan annexé au présent arrêté).

La circulation pourra être autorisée, sous le contrôle des forces de l'ordre ou des signaleurs présents sur place, aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilité de passage.

ARTICLE 3 : La pose et la dépose des panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'Organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Il appartient à l'organisateur, si les circonstances l'exigent, d'effectuer un nettoyage de la chaussée après le passage des participants de l'épreuve, et d'une manière générale, de laisser la chaussée dans un état compatible à sa réouverture à la circulation publique, dans des conditions normales de conduites et de sécurité.

A défaut, le Département exécutera, aux frais et risques de l'organisateur, toutes les opérations nécessaires à la réouverture de la chaussée à la circulation publique en toute sécurité.

Dans cette hypothèse, le Département pourrait engager en outre, toutes les procédures contentieuses utiles au règlement de ce différend.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer,
- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Organisation de la manifestation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil
départemental
Arras, le
Le 13 juillet 2022



